



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

Arrêté n° BE-2018-01-04
du 04-01-2018

portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
présentée par Monsieur Jean-Philippe VIGIER,
relatif à l'extension d'un élevage de veaux de boucherie situé
au lieu-dit « Lescardie Haute » 24510 VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 31 octobre 2017 par Monsieur Jean-Philippe VIGIER, relatif à l'extension d'un élevage de veaux de boucherie situé au lieu-dit « Lescardie Haute » 24510 VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'Environnement, spécialité installations classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne du 10 novembre 2017 estimant que le dossier présenté est complet et régulier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une consultation du public pour une durée de quatre semaines, du mercredi 31 janvier 2018 au mardi 27 février inclus, portant sur la demande d'enregistrement présentée par Monsieur Jean-Philippe VIGIER, relatif à l'extension d'un élevage de veaux de boucherie situé au lieu-dit « Lescardie Haute » 24510 VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU.

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique n° 2101-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le dossier de demande, ainsi qu'un registre de consultation à feuillets non mobiles, seront déposés à la mairie de VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU, pendant quatre semaines du mercredi 31 janvier 2018 au mardi 27 février 2018 inclus.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet, les jours et heures d'ouverture au public, soit :

du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et le mercredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

ARTICLE 3 : Chacun pourra également adresser par correspondance ses observations à la préfète de la Dordogne (Services de l'Etat - Préfecture – Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement - Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX) ou par courriel à l'adresse suivante pref-environnement@dordogne.gouv.fr

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai de consultation du public prévu à l'article 1er, le maire de la commune de VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU procédera à la clôture du registre et l'adressera à la préfète qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 5 : Un avis au public est affiché deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, aux frais du demandeur, dans chacune des mairies des communes de VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU et de SAINT AVIT DE VIALARD, comprise dans un rayon d'un km autour du périmètre de l'exploitation.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune concernée.

Cet avis est également publié sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne (<http://www.dordogne.gouv.fr>), accompagné de la demande de l'exploitant, pendant une durée de quatre semaines.

En outre, cette consultation est également annoncée, dans les deux semaines au moins avant son ouverture, par les soins de la préfète, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

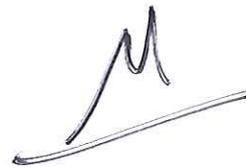
ARTICLE 6 : Il est procédé par les soins du demandeur et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site prévu de l'installation d'un avis, visible de la ou des voies publiques.

ARTICLE 7 : Les conseils municipaux des communes concernées sont appelés à donner leur avis. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés et communiqués à la préfète par les maires dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 8 : La décision concernant la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe VIGIER sera prise par la préfète de la Dordogne (arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ou arrêté préfectoral de refus).

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne et les maires des communes de VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU et SAINT AVIT DE VIALARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

La préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

